Pour plus d'informations,

Contactez-nous

Nos permanences:

UNION DES LOCATAIRES DE SAINT-GILLES asbl

HUURDERSUNIE SINT-GILLIS vzw

Baux **Particuliers**

Le locataire désire rénover ? Le bail à rénovation

Conclure un bail de plus de 9 ans? Le bail de longue durée

> Louer sans loyer? Le bail à vie

Partager la location? Le bail de sous-location

Sociales et juridiques

Mercredi de 14h à 16h Vendredi de 11h à 13h

Recherche Logement

Mardi de 14h à 16h Jeudi de 10h à 12h

ADIL

(Allocation, Déménagement, Installation, Loyer) Mardi de 14h à 16h

> Logement Social Garantie locative

> Vendredi de 14h à 16h

Baux particuliers



association agréée et subventionnée par la Région de Bruxelles-Capitale,

Seconde édition: avril 2008

L'Union des Locataires de Saint-Gilles est une

Fiche réalisée en septembre 2007

Rue Berckmans 131 1060 Bruxelles Tél/Fax: 02 538 70 34 ulsaintgilles@yahoo.fr http://ulsaintgilles.canalblog.com/



Le bail à rénovation

Le bail à rénovation est un bail qui veut favoriser le locataire qui désire ou accepte de réaliser des travaux ou aménagements lui-même pour améliorer son cadre de vie et contribuer à assainir l'état de l'habitat.

3 conditions:

- → Le bail est écrit et précise :
- x les **travaux** que le preneur s'engage à réaliser et le **délai** pour les faire,
- x la contrepartie à laquelle le bailleur s'engage.
- → Le bien loué peut ne pas respecter les exigences de sécurité, de salubrité et d'habitabilité si les 5 conditions suivantes sont respectées :
 - x les travaux doivent au moins viser à remédier aux insuffisances de l'immeuble loué,
- x les travaux doivent être décrits avec précision,
- x le début des travaux doit être fixé dans un délai raisonnable,
- x aucun loyer ne peut être réclamé pendant le délai convenu pour le réalisation des travaux,
- x le délai doit être raisonnablement suffisant pour pouvoir effectuer ces travaux.
- → Le bailleur donne une contrepartie, pendant une période qui doit être déterminée dans le contrat, inférieure ou supérieure à 9ans, et qui consiste soit :
 - x en une diminution ou remise du montant du loyer,
- x aucune **révision** du loyer,
- x ne pas mettre **fin** au bail.

Le bail de longue durée

- → C'est un bail ÉCRIT de plus de 9ans.
- → Il est régi par les mêmes dispositions que le bail de 9 ans.

Le bail à vie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux baux à vie conclus ou renouvelés à partir du 31/05/1997.

- → C'est un bail ECRIT qui s'achève automatiquement lorsque le locataire vient à décéder.
- → Le bailleur ne peut pas mettre un terme prématurément au bail, sauf disposition contraire dans le contrat. Par contre, le locataire peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.
- → Les parties peuvent aussi stipuler dans le contrat qu'ils renoncent à la possibilité de recevoir le loyer.

Le bail de sous-location

En règle générale, le locataire qui n'occupe pas le bien qu'il loue ne peut pas sous-louer. Sauf si le locataire d'un bien commercial sous-loue une partie de l'immeuble à une personne qui l'affecte à sa résidence principale, à condition:

- qu'il n'y a pas de clause d'interdiction dans le contrat de bail commercial,
- qu'une partie et non la totalité du bien soit sous-loué en tant que résidence principale,

 que le locataire poursuive ses activités commerciales dans le bien loué.

Le locataire qui loue un bien à titre de résidence principale ne peut sous-louer qu'une partie du logement en question. Celuici peut servir ou non de résidence principale au sous-locataire.

Particularités d'un bail en souslocation :

- Le « bailleur » est ici le locataire principal,
- le « locataire » est le sous-locataire,
- la durée de la sous location ne peut dépasser celle du bail principal et le sous locataire doit être averti de sa qualité et de ses droits avant la conclusion du bail,
- lorsque le bailleur met fin au bail principal, le locataire principal doit avertir le souslocataire dans les 15jours qui suivent la réception du congé, et lui signaler que son propre contrat de sous-location prendra fin à la même date que le bail principal,
- si c'est le locataire qui met fin au bail principal, avant le terme de celui-ci, il doit donner au sous-locataire un congé de 3 mois accompagné d'une copie du congé qu'il donne au bailleur, et payer au sous-locataire une indemnité égale à 3 mois de loyer.
- le sous-locataire ne peut demander une prolongation pour circonstances exceptionnelles.

le locataire principal est seul responsable vis-à-vis du bailleur principal et vis-à-vis du sous-locataire, du non respect de ces dispositions.